

## L'INTERNE ET LES PATIENTS

### 1. Le droit d'accès du patient aux informations concernant sa santé

les dispositions applicables consacrent le droit absolu pour toute personne d'être informée sur son état de santé.

il appartient à chaque praticien d'informer ses patients de ses propres actes, ainsi que des actes qu'il prescrit tels que les examens complémentaires.

Cette information doit être délivrée au cours d'un entretien individuel et donc personnalisée à chaque patient.

Contenu général de l'information conformément à l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique :

- les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés
- leur utilité
- leur urgence éventuelle
- leurs conséquences
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent
- les autres solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus
- la possibilité de recevoir, lorsque l'état de santé le permet et que le patient relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile.

Les dispositions prévoient également une obligation d'information a posteriori dans le cadre de l'annonce d'un dommage lié aux soins (Art. L. 1142-4 du Code de la santé publique).

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

**L'information doit être non seulement complète, mais aussi claire, loyale, accessible et adaptée à la compréhension du patient.**

### 2. Le consentement éclairé

Corollaire du devoir d'information, le Code de la santé publique dispose que le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

*« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment » Art L.111-4*

### **3. La personne de confiance**

Conformément à la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le patient a la possibilité de désigner, pour la durée de son hospitalisation, une "personne de confiance".

Le patient majeur peut désigner une personne de confiance qui est chargée de l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions si le patient le souhaite

La personne de confiance est consultée au cas le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté du patient. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage

Désignée par écrit par le patient et co-signée par la personne désignée, la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Cette possibilité est systématiquement proposée au patient lors de son admission. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

### **4. La protection des mineurs et des majeurs protégés**

Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.

Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.

L'information est délivrée aux personnes majeures protégées d'une manière adaptée à leur capacité de compréhension.

Cette information est également délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.

Elle peut être délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne si le majeur protégé y consent expressément.